

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 228.068 du 14 juillet 2014

G./A.205.774/VI-19.648

En cause : **1. WOLTER Jean-Marc,**
2. la société coopérative à responsabilité
limitée EXELIA,

ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin, n° 68,
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie RIKKERS et
Jean-Luc TEHEUX, avocats,
rue Denis Lecocq, n° 35,
4031 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 26 juillet 2012, Jean-Marc WOLTER et la société coopérative à responsabilité limitée EXELIA demandent l'annulation de la décision prise le 28 juin 2012 dans le cadre du "marché public de services juridiques en vue de constituer des listes d'avocats pouvant être désignés par le [service public de wallonie] ou par le Gouvernement wallon pour assurer la gestion de certains dossiers dans la matière visée dans chacun des 15 lots concernés" par la Région wallonne, déclarant irrégulière l'offre déposée par la seconde requérante pour le lot 4 b "Fonction publique locale et régionale, Contentieux administratif devant le Conseil d'Etat" et attribuant ce lot aux soumissionnaires suivants : Xavier CLOSE, Marc UYTENDAELE, Xavier DRION, Frédéric GOSSELIN, Ann Lawrence DURVIAUX, Vincent THIRY et Philippe LEVERT.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 220.431 du 10 août 2012 a rejeté la demande de suspension en tant qu'elle était introduite par Jean-Marc WOLTER et a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie le 10 août 2012.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a, le 28 septembre 2012, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 5 octobre 2012, informé les parties de ce qu'il leur était loisible de demander dans les quinze jours à être entendues.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a, le 31 mai 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier du 13 juin 2013, informé la première partie requérante de ce qu'il lui était loisible de demander dans les quinze jours à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A. Application de l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat

L'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur à la date d'introduction de la requête, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

A la suite de la notification de l'arrêt n° 220.431 du 10 août 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué en tant qu'elle était introduite par le premier requérant, ce dernier n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Il n'a pas non plus demandé à être entendu. Conformément à l'article 17, § 4ter, précité, il est donc présumé légalement se désister de son recours.

B. Application de l'article 17, § 4bis, des lois sur le Conseil d'Etat

L'article 17, § 4bis, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur à la date d'introduction de la requête, dispose que la section du contentieux administratif peut, suivant une procédure accélérée déterminée par le Roi, annuler l'acte ou le règlement dont la suspension a été demandée si, dans les trente jours à compter de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou confirme la suspension provisoire, la partie adverse ou celui qui a intérêt à la solution de l'affaire n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure.

A la suite de la notification de l'arrêt n° 220.431 du 10 août 2012 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti. Aucune des parties n'a demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement de Jean-Marc WOLTER est décrété.

Article 2.

Est annulée la décision prise le 28 juin 2012 par la Région wallonne dans le cadre du "marché public de services juridiques en vue de constituer des listes d'avocats pouvant être désignés par le service public de wallonie ou par le Gouvernement wallon pour assurer la gestion de certains dossiers dans la matière visée dans chacun des 15 lots concernés" déclarant irrégulière l'offre déposée par la société EXELIA pour le lot 4 b "Fonction publique locale et régionale, Contentieux administratif devant le Conseil d'Etat" et attribuant ce lot aux soumissionnaires

suivants : Xavier CLOSE, Marc UYTENDAELE, Xavier DRION, Frédéric GOSSELIN, Ann Lawrence DURVIAUX, Vincent THIRY et Philippe LEVERT.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge du premier requérant et de la partie adverse, à concurrence de 175 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.